

Yaoundé, le

10 JUIN 2019

BANQUE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE CENTRALE

Le Gouverneur

Instruction n° 002/GR/2019 relative à la tarification des opérations de transfert

LE GOUVERNEUR,

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale en vigueur ;

Vu le Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant Réglementation des changes dans la CEMAC ;

En application de l'article 31 dudit Règlement,

PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. - La présente Instruction fixe le taux maximum de la commission de transfert à prélever par les intermédiaires agréés lors des opérations de transfert hors CEMAC ainsi que les modalités de détermination du cours de change applicable.

Article 2.- Le taux de la commission de transfert à prélever sur les transferts sortants ne peut excéder 1% hors taxes du montant de l'opération, à l'exclusion de la commission perçue par la Banque centrale.

Ce taux est plafonné à 0,50% lorsqu'il s'agit des transferts des revenus de travail objet de l'article 91 du Règlement susvisé.

Article 3.- Le montant minimum de la commission de transfert sortant est fixé à 5 000 Francs CFA. Il intègre tous les frais et commissions à prélever au client relatifs à l'opération de transfert, y compris la commission perçue par la Banque centrale, à l'exception des frais de correspondant effectifs qui sont à la charge du client.

L'intermédiaire agréé informe le client de l'existence éventuelle de frais de correspondant, préalablement à l'exécution de l'opération. Les frais de correspondant sont répercutés au client sans aucune majoration.

